



PARTI CAMEROUNAIS POUR LA RECONCILIATION NATIONALE CAMEROONIAN PARTY FOR NATIONAL RECONCILIATION

Vérité - Amour - Paix
Truth - Love - Peace

CODE GENERAL DES ELECTIONS (CGE) DU PARTI CAMEROUNAIS POUR LA RECONCILIATION NATIONALE (P.C.R.N.).

Parti politique légalisé par Décision N° 00000017D/MINAT/DAP/SDLP/SPP du 14 février 2003

Siège social : Nkoldongo Carrefour IPTEC, Immeuble Bayiga Center, 2ème étage. B.P. : 35 425 Yaoundé - Cameroun.

Contacts Secrétariat Permanent : +237 678 166 516 - 694 840 781. E-mail : pcrncourrier@gmail.com



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Institution d'un code général des élections.

Le présent texte porte code général des élections au sein du PCRN en abrégé "le Code électoral".

A ce titre, il régit toutes les élections au sein du Parti, notamment les élections du congrès et les élections hors congrès.

Article 2 : Nature de l'élection.

Les élections au PCRN ont lieu au suffrage universel direct ou indirect, secret, et dans des conditions démocratiques qui garantissent à tous la sincérité, l'objectivité et la transparence du vote.

Article 3 : Des préconditions.

- L'élection est ouverte à tout militant, candidat ou électeur, non suspendu ou non exclu temporairement, respectivement pendant la période de recevabilité des dossiers de candidature ou pendant celle des inscriptions sur la liste des électeurs, ainsi que pendant celle de l'élection proprement dite.
- Aucun militant, candidat ou électeur, n'est admis à participer aux élections si pendant la période de recevabilité des dossiers ou d'inscription sur la liste des électeurs, il est sous le coup d'une peine privative de liberté supérieure à trois (03) mois non assortie de sursis et devenue définitive.
- Les listes en compétition électorale doivent, autant que possible, intégrer les composantes sociologiques, le genre et les personnes vivant avec un handicap.





Article 4 : Campagne électorale.

La campagne électorale est officiellement ouverte dès la publication des listes des candidatures et s'achève la veille des élections à minuit.

Les frais liés aux opérations de propagande durant la campagne sont à la charge des candidats.

Article 5 : Des pratiques interdites pendant la campagne.

Pendant la campagne, les candidats doivent strictement s'abstenir de tout discours haineux, injurieux, diffamatoire, discourtois, constitutif d'attaque personnelle, et en général contraire à l'éthique du Parti, sous peine de disqualification du candidat (et éventuellement de sa liste) par l'organe en charge de l'élection concernée.

Les pratiques de corruption, d'intimidation, de menace ou de trafic d'influence comme moyen pour s'attirer les voix des électeurs ou pour éliminer un concurrent, sont susceptibles de disqualification du candidat (et éventuellement) de sa liste de candidature, par l'organe en charge de l'élection concernée.

2

Article 6 : Transparence des élections.

Les organes en charge des élections ainsi que la Commission de discipline du Bureau Politique National garantissent, chacun en ce qui le concerne, l'organisation des élections dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Des organes en charge des élections.

1)- Pour les "élections du congrès" :

Les élections du congrès sont gérées par deux organes : l'Observatoire Electoral du Congrès, ci-après « OEC » et la Commission de discipline du Bureau Politique National, ci-après "la Commission".

a) - L'Observatoire Electoral du Congrès (OEC).



L'OEC est en charge de l'organisation générale des élections, à l'exception du contentieux électoral.

A cet égard, il est chargé de l'admission des dossiers de candidature ou des listes de candidature, de la confection s'il y a lieu de la liste électorale, du vote, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

L'OEC est composé de cinq (05) membres désignés par le Président du congrès parmi les militants du Parti présents au congrès, et jouissant d'une réputation de compétence et d'intégrité morale.

b) - La Commission de Discipline du Bureau Politique National.

La Commission est instituée par décision du Président du Bureau Politique National après consultation de ses membres.

Elle est composée de cinq (05) membres présents au congrès dont un (01) président, un (01) rapporteur et trois (03) membres, tous jouissant d'une réputation d'intégrité morale.

Elle a seule, compétence pour statuer en premier et dernier ressort sur les contestations susceptibles de naître lors des élections du congrès. A cet effet, elle statue en toute impartialité sur le contentieux des candidatures et sur le contentieux des résultats en proclamant les résultats définitifs.

La proclamation des résultats définitifs ci-dessus emporte dissolution de la Commission.

2)- Pour les élections hors congrès :

a)- L'organe en charge "des élections hors congrès" est la Commission Electorale Nationale de Renouvellement ci-après « CENR ».

b)- La CENR est composée ainsi qu'il suit:

- Un (01) Président ;
- Deux (02) Vice-Présidents ;
- Cinq (05) commissaires.





c)- Les membres de la CENR sont nommés par le Président National. Ils proclament les résultats définitifs de tous les organes de base.

d)- De manière générale, et sauf dispositions contraires du présent Code, la CERN a la charge d'organiser toutes les élections qui se tiennent au sein du Parti en dehors des congrès. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Dresser les listes des électeurs pour chaque élection ;
- Réceptionner les dossiers de candidature ;
- Décider du rejet ou de la recevabilité des dossiers de candidature ;
- Publier la liste des dossiers de candidature retenus ;
- Organiser tout le processus électoral et proclamer les résultats définitifs après examen des contestations, le cas échéant.

e)- Pour son bon fonctionnement, la CENR est doté de représentations auprès de tous les organes de base du parti, concernés par les élections. Ces représentations assument les attributions énoncées à l'alinéa (d) ci-dessus. Elles sont composées ainsi qu'il suit :

- Un (01) Président ;
- Un (01) Vice-Président ;
- Trois (03) commissaires.

4

Article 8 : Texte particulier.

En cas de besoin, un texte particulier du Président National déterminera plus en détails les attributions et le mode de fonctionnement de l'OEC, de la Commission de discipline du Bureau Politique National (la Commission) dans sa mission électorale et de la CERN.

TITRE II : DES ELECTIONS DU CONGRES.

Article 9 : Définition.

L'expression "élections du congrès" désigne toutes les élections organisées lors d'un congrès du Parti. Il s'agit des élections tendant respectivement à l'élection du Président National du Parti, des membres du Comité Directeur



PARTI CAMEROUNAIS POUR LA RECONCILIATION NATIONALE - CAMEROONIAN PARTY FOR NATIONAL RECONCILIATION

Parti politique légalisé par Décision N° 00000017D/MINAT/DAP/SDLP/SPP du 14 février 2003

Siège social : Nkoldongo Carrefour IPTEC, Immeuble Bayiga Center, 2ème étage. **B.P. :** 35 425 Yaoundé - Cameroun.

Contacts Secrétariat Permanent : +237 678 166 516 - 694 840 781. **E-mail :** pcrncourrier@gmail.com

National, du Secrétaire Général National et de ses Adjointes. Les élections du congrès se déroulent suivant le calendrier fixé par l'organisation.

CHAPITRE I : DES CANDIDATURES.

SECTION 1 : DU PRESIDENT NATIONAL.

Paragraphe 1 : Conditions de candidature au poste de Président National du Parti.

Article 10 : Conditions personnelles.

Le candidat à l'élection au poste de Président National du Parti doit réunir les conditions personnelles ci-après :

- La compétence, entendue au sens de la maîtrise des enjeux politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux globaux et spécifiques, tant au niveau national qu'international ;
- La bonne moralité et la notoriété ;
- La popularité, la représentativité et le sérieux des chances de conduire le Parti à la victoire ou au meilleur score possible dans les élections nationales.

Article 11 : Constitution du dossier de candidature.

- Une lettre de motivation adressée au président de l'OEC ;
- La preuve du militantisme dans un organe de base du parti ;
- Le(s) justificatif(s) d'une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le Parti ;
- Les états de service du candidat dans le Parti ;
- Les justificatifs de l'acquittement de tous les devoirs envers le Parti d'au moins trois (03) ans;
- Un curriculum vitae ;
- Le justificatif du paiement d'une caution non remboursable de cent mille (100.000) F.CFA.





Paragraphe 2 : Dépôt des dossiers de candidature.

Article 12 : Transmission des dossiers au président de l'OEC.

Les dossiers de candidature sont transmis au président de l'OEC à travers :

- a)- soit le comité d'organisation, par tous moyens laissant traces écrites, lequel comité d'organisation transmet tous les dossiers reçus au Président du congrès une fois ce dernier élu ;
- b)- soit directement au Président du congrès qui les transmet au Président de l'OEC une fois désigné, en vue de l'organisation de l'élection.

SECTION 2 : DES AUTRES POSTES ELIGIBLES AU CONGRES.

Paragraphe 1 : Des membres du Comité Directeur National (représentants des Coordinations de circonscriptions).

6

Article 13 : Conditions pour être candidat.

1)- Tout militant peut se porter candidat à l'élection au poste de membre du Comité Directeur National en qualité de représentant d'une Coordination de circonscription. Il doit à cet égard, justifier de deux années au moins de militantisme actif dans le Parti au jour de l'élection et être à jour de toutes ses obligations envers le Parti. Il doit en outre justifier de ses états de services dans le Parti.

2)- Le Président National peut, à titre exceptionnel, dispenser le candidat de certaines de ces conditions.

Article 14 : Dossier de candidature.

1)- Constitution du dossier de candidature.

Le dossier de candidature est, à peine d'irrecevabilité, constitué des pièces ci-après :





- Une lettre de motivation adressée au président de la l'OEC, détaillant entre autres les états de services dans le Parti ainsi que le comité communal ou la coordination-pays de rattachement ;
- un curriculum vitae ; une photocopie de son ou de ses cartes de membre du Parti ;
- une photocopie du procès-verbal de la conférence électorale de la coordination de circonscription ayant désigné le candidat pour cette élection ;
- le justificatif du paiement d'une caution non remboursable de 5 000 (cinq mille) F. CFA.

2)- Dépôt du dossier de candidature.

Le dossier de candidature est transmis au président de l'OEC à travers :

- a)- soit le comité d'organisation par tous moyens laissant traces écrites, lequel transmet tous les dossiers reçus au Président du congrès une fois ce dernier élu ;
- b)- soit directement au Président du congrès qui les transmet au Président de l'OEC une fois élu, en vue de l'organisation de l'élection.

Paragraphe 2 : Du Secrétaire Général National et ses Adjoint.

Article 15 : Conditions pour être candidat.

1)- Pour être candidat au poste de Secrétaire Général National ou de Secrétaire Général National Adjoint, le candidat doit :

- Obligatoirement être membre du Comité Directeur National du Parti ;
- Justifier de deux années au moins de militantisme actif dans le Parti au jour de l'élection ;
- Etre à jour de toutes ses obligations envers le Parti ;
- Justifier de ses états de services dans le Parti ;
- Justifier d'une assez bonne maîtrise du bilinguisme, des procédures administratives et d'un sens élevé de la coordination du travail d'équipe.



2)- Le Président National peut, à titre exceptionnel, dispenser le candidat de certaines de ces conditions.

Article 16 : Dossier de candidature

1)- Constitution du dossier de candidature.

Le dossier de candidature est constitué des pièces ci-après :

- Une lettre de motivation adressée au président de l'OEC ;
- Une liste des états de service dans le Parti ;
- Un curriculum vitae contenant les atouts du candidat pour le poste ;
- Une photocopie de son ou ses cartes de membre du Parti ;
- Justificatif du paiement d'une caution non remboursable de 10. 000 (dix mille) F. CFA.

2)- Dépôt du dossier de candidature.

Le dossier de candidature est transmis au président de l'OEC à travers :

a)- soit le comité d'organisation par tous moyens laissant traces écrites, lequel transmet tous les dossiers reçus au Président du congrès une fois ce dernier élu ;

b)- soit directement au Président du congrès qui les transmet au Président de l'OEC en vue de l'organisation de l'élection.

CHAPITRE II : DU PROCESSUS ELECTORAL.

SECTION 1 : RECEVABILITE ET CONTENTIEUX DES CANDIDATURES.

Paragraphe 1 : Recevabilité des candidatures.

Article 17 : Recevabilité-Rejet des candidatures.

L'OEC examine tous les dossiers de candidature reçus et donne publiquement lecture de son procès-verbal de résultat par lequel il déclare recevables, les dossiers réguliers et, irrecevables ceux irréguliers.



Article 18 : Contentieux des candidatures.

1)- Dès publication des dossiers recevables, le Président de l'OEC passe la parole au Président de la Commission de discipline du Bureau Politique National pour qu'il déclare ouvert le contentieux électoral des candidatures. Ce dernier fixe un délai d'au moins deux (02) heures, pour la recevabilité des éventuelles contestations. Les candidats dont les dossiers ont été rejetés peuvent alors élever des contestations, si bon leur semble.

2)- En l'absence de toute contestation dans ce délai, et celui-ci expiré, la Commission de discipline du Bureau Politique National dresse une attestation de non contestation signée par tous les membres de l'OEC, et ne sont alors admis à concourir à l'élection, que les candidats dont les dossiers ont été déclarés recevables conformément à l'article 17 ci-dessus.

3)- En cas de contestation enregistrée, il est procédé ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-après.

Paragraphe 2 : Contentieux des candidatures.

Article 19 : Traitement des contestations.

1)- Les contestations ci-dessus enregistrées par la Commission de discipline du Bureau Politique National sont consignées par ordre chronologique dans un registre dédié.

2)- Les recourants sont admis à étayer leurs demandes par la production de tout moyen admissible.

3)- La Commission examine chacun des recours en toute impartialité et objectivité.

Article 20 : Résultats définitifs.

La Commission rend publics ses résultats par des décisions de confirmation ou d'infirmerie.

Les candidats dont la Commission confirme l'irrecevabilité des dossiers sont définitivement exclus de l'élection et ne dispose d'aucun autre recours.



Les candidats dont la Commission infirme l'irrecevabilité des dossiers sont définitivement admis à participer à l'élection, sans aucune autre possibilité de contestation.

SECTION 2 : DES ELECTIONS PROPREMENT DITES.

Paragraphe 1 : Des opérations de vote.

Article 21 : Mode du scrutin.

Le Président National du Parti est élu au scrutin uninominal à un tour, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les membres du Comité Directeur National sont élus au scrutin uninominal à un tour, à la majorité simple, à raison de deux (02) membres par Coordination de circonscription, séquencées ou non. Chaque Coordination de circonscription présente au maximum cinq (05) candidats à l'élection, eux-mêmes élus par les conférences électorales des Coordinations de circonscriptions.

10

Article 22 : Des préalables au début du scrutin.

Avant le début du scrutin :

- 1) L'OEC établit la liste électorale destinée aux émargements des électeurs. Seuls ceux dont les noms y figurent sont admis à voter.
- 2) Le président de l'OEC constate dans le procès-verbal des élections, l'heure du début des opérations de vote et l'heure à laquelle s'achèvent lesdites opérations.
- 3) Le président de l'OEC fait constater à l'assistance que l'urne est vide et ne comporte qu'une seule ouverture, puis la referme.
- 4) Pour voter, l'électeur doit être muni de sa carte de membre du Parti, de sa carte nationale d'identité, et être inscrit sur la liste électorale qui n'est autre que la liste d'émargement à l'entrée du Congrès.



Article 23 : Du bulletin de vote.

- 1) Le bulletin de vote est unique pour tous les candidats, et porte le nom entier de chaque candidat.
- 2) Le nombre de bulletins de vote et celui des enveloppes uniformes et opaques doivent chacun être supérieur au nombre d'électeurs.

Article 24 : Du vote proprement dit.

- 1) Après avoir fait constater son identité, l'électeur prend le bulletin unique, une enveloppe et le stylo à bille mis à sa disposition, entre obligatoirement dans l'isoloir et fait son choix en cochant le(s) nom(s) du ou des candidats pour qui il vote.
- 2) Ensuite, il ressort de l'isoloir, fait constater aux membres de l'OEC qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et introduit celle-ci dans l'urne.

Article 25 : Liste d'émargement.

- 1) Le vote est constaté par la signature de l'électeur sur la liste d'émargement. Dans le cas contraire, l'OEC marque dans l'espace dédié que l'électeur ne veut ou ne peut émarger selon le cas.
- 2) La liste d'émargement est conservée par l'OEC. Elle est transmise, en cas de contestation des résultats du vote, à la Commission de discipline du Bureau Politique National.

Paragraphe 2 : Dépouillement et proclamation des résultats.

A- Dépouillement du vote et proclamation des résultats provisoires:

Article 26 : Operations de dépouillement.

Après le vote, il est procédé solennellement au dépouillement ainsi qu'il suit par les membres de l'OEC :

- 1)- L'un des membres de l'OEC commis par le Président ouvre l'urne et deux autres comptent le nombre d'enveloppes contenues dans l'urne.



2)- Chaque bulletin est sorti de l'enveloppe et les membres de la Commission vérifient qu'il porte un vote ou pas, et qu'il ne porte aucun signe distinctif.

3)- Tout bulletin portant un signe distinctif est nul et non comptabilisé. Il en est de même de tout bulletin ne portant aucun vote.

4)- La voix obtenue par chaque candidat sur un bulletin est lue à haute et intelligible voix, et portée à son crédit.

Article 27 : Résultats provisoires.

A la fin du dépouillement, les résultats provisoires sont rendus publics par l'OEC à travers son Président ou le membre qu'il délègue à cet effet.

Article 28 : Ouverture du contentieux des résultats.

Après la lecture des résultats provisoires ci-dessus, le Président de l'OEC passe la parole au Président de la Commission de discipline du Bureau politique qui déclare ouvert le contentieux électoral des résultats et fixe un délai d'au moins une (01) heure pour la recevabilité des éventuelles contestations.

12

Article 29 : Cas d'absence de contestations.

Si à l'expiration du délai ainsi imparti, aucune contestation n'est reçue, la Commission dresse une attestation de non contestation et, par procès-verbal de résultat, transforme en définitif, le résultat provisoire du vote tel que proclamé ci-dessus à l'article 27.

Article 30 : Cas de contestations.

Si cependant, une ou plusieurs contestations sont élevées, la Commission les enregistre chronologiquement dans un registre dédié et il est procédé ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-après.

B- Contentieux et proclamation des résultats définitifs.

Article 31 : Administration de la preuve.

Les requérants sont admis à étayer leurs demandes par tous moyens admissibles.





Article 32 : Nature des décisions.

La Commission examine chacun des recours en toute impartialité et objectivité.

Elle rend publics ses résultats par des décisions de confirmation ou d'infirmerie.

Article 33 : Contestations non fondées.

Si la Commission juge les contestations non fondées, elle les rejette et confirme les résultats provisoires proclamés par l'OEC.

Article 34 : Contestations fondées.

Si par contre, la Commission juge les contestations fondées, elle infirme les résultats proclamés par l'OEC et, statuant à nouveau, elle proclame les résultats définitifs du vote en déclarant le ou les recourants élus.

Article 35 : Contestations sans influence sur le résultat.

Si la Commission juge la contestation fondée mais pas de nature à modifier le résultat du vote, elle valide le résultat provisoire proclamé par l'OEC.

Article 36 : Dissolution de l'OEC.

La proclamation des résultats définitifs de l'élection par la Commission emporte de facto dissolution de l'OEC.

13

TITRE III : DES ELECTIONS HORS CONGRES.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 37 : Définition.

1)- Le terme "élections hors congrès" désigne toutes les élections organisées par le Parti en dehors des congrès.





2)- Il s'agit des élections tendant respectivement à la désignation des membres du Bureau Exécutif de l'organe annexe "les Ladies" ainsi que de ses organes de base, des membres des Bureaux des organes de base nationaux, et des membres des Bureaux des organes de base de la Diaspora.

Article 38 : Organe en charge des élections hors congrès.

L'organe en charge des élections hors congrès est la Commission Electorale Nationale de Renouveau « CENR ».

Article 39 : Composition des représentations la CENR.

1)- Placées sous l'autorité de la CENR nationale, elles sont composées ainsi qu'il suit au cas par cas :

a)-Pour l'élection des Bureaux des Délégations régionales : d'une équipe de cinq (05) membres nommés par le Président National parmi les militants du Parti sur l'ensemble du territoire national.

b)-Pour l'élection des Bureaux des Coordinations de circonscriptions, séquencées ou non : d'une équipe de cinq (05) membres nommés par le Président National, sur proposition du Secrétaire Général National, parmi les militants du Parti dans la région dont relève les Coordinations de circonscriptions concernées.

c)- Pour l'élection des Bureaux des Comités communaux, séquencés ou pas : d'une équipe de cinq (05) membres par Coordination de circonscription, le cas échéant, nommés par le Secrétaire Général National après avis du Président National.

d)- Pour l'élection des Bureaux des Sous-comités communaux : d'une équipe de cinq (05) membres choisis dans la commune concernée, par le Secrétaire National en charge de l'organisation et des ressources humaines du Parti, sur avis du Secrétaire Général National.

e)- Pour l'élection des Bureaux des Comités de base : d'une équipe de cinq (05) membres issus du Comité communal concerné, nommés par le Délégué Régional après avis du Secrétaire Général National.

f)-Pour l'élection des Bureaux des Coordinations-pays : d'une équipe de cinq (05) membres nommés par le Président National, sur proposition du Vice-président en charge de la diaspora, parmi les militants du pays concerné.

g)- Pour l'élection des Bureaux des Coordinations continentales : d'une équipe de cinq (05) membres nommés par le Président National sur proposition du Vice-président en charge de la diaspora, parmi les militants du continent concerné.

h)- Pour l'élection des membres des Bureaux des démembrements territoriaux des Ladies : les règles applicables à l'élection des membres des bureaux des organes de base auxquels ils se rattachent, s'appliquent.

2)- En cas de nécessités, le Président National peut annuler les décisions de nominations des membres de la CENR dans les cas prévus aux alinéas (c), (d) et (e) ci-dessus et, au besoin procéder auxdites nominations.

Article 40 : Statut des membres de la CENR.

Les membres de la CENR doivent jouir d'une réputation de compétence et d'intégrité morale. Ils prennent fonction dès leur désignation. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance.

La fonction de membre de la CENR est gratuite. Toutefois, le Parti prend en charge la logistique et les commodités nécessaires au bon déroulement du travail des Commissions.

Article 41 : Engagement des candidats.

Les candidats reconnaissent que les organes qu'ils entendent diriger sont les acteurs de la sensibilisation politique, de la mobilisation électorale et de la surveillance du vote, en vue des victoires électorales du Parti.

Article 42 : Considérations dans la composition des listes.

En conséquence des dispositions de l'article 41 ci-dessus, les listes de candidature doivent autant que possible, refléter la composition sociologique locale, prendre en compte le genre et les personnes vivant avec le handicap.

CHAPITRE II : DES CANDIDATURES

SECTION 1 : DES CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Paragraphe 1 : Conditions de candidature au sein de l'organe annexe les "Ladies" :

Article 43 : Identité de conditions.

Les membres des bureaux des démembrements territoriaux et de la diaspora des Ladies sont élus suivant les conditions applicables à l'élection des membres des bureaux des organes de base du Parti auxquels ils se rattachent.

Paragraphe 2 : Candidature aux postes de membres des Bureaux des organes de base nationaux et des organes de base de la diaspora.

16

Article 44 : Conditions de candidature communes.

Pour être candidat à l'élection au poste de membre de l'un des organes de base du Parti (interne ou diaspora), le candidat ou la candidate doit :

- Être militant d'un comité de base local du Parti depuis au moins deux (02) ans à la date de l'élection ;
- maîtriser les réalités et les enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels de la localité ;
- justifier de ses états de services dans le Parti.

Article 45 : Dossiers de candidature.

1) Composition du dossier de candidature.

Le dossier de candidature est constitué de :

- une lettre de motivation adressée au président de la CER et mentionnant entre autres le comité de base de rattachement ;



- un curriculum vitae indiquant entre autres le dernier diplôme du candidat ; une photocopie de sa ou de ses dernière(s) carte(s) de membre du Parti ;
- un justificatif du paiement d'une caution non remboursable de ou correspondant à cinq mille (5.000) F.CFA ; une photo d'identité (4X4) du candidat.

2) Conditions spécifiques à certains organes de base.

Outre les conditions générales applicables aux candidatures, les listes en compétition pour les Bureaux des organes de base ci-après sont soumis aux conditions spécifiques suivantes :

a) Les organes de base de la diaspora : (Coordinations-pays et Coordinations continentales).

(i) Supervision des élections :

Les élections des membres des Bureaux des Coordinations-pays et de Coordinations continentales sont organisées et conduites sous la supervision du Vice-président en charge de la Diaspora.

(ii) Montant de la caution non remboursable :

Le montant de la caution non remboursable à payer directement à la CENR par chacune des listes de candidature en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

- Deux cent (200) euros : pour les pays d'Europe ;
- Deux cent (200) dollars : pour les pays d'Amérique ;
- Cent mille (100.000) FCFA : pour les pays d'Afrique et d'Asie ;

b) Les organes de base internes (comités de base et sous-comités de base) :

Le montant de la caution non remboursable à payer directement à la CENR est de deux mille (2.000) F.CFA par liste.



Paragraphe 3 : Dépôt des listes de candidature.

Article 46 : Dépôt des listes de candidature.

Les listes de candidature au complet sont adressées au Président de la CENR.

Article 47 : Délai de dépôt des listes.

Les listes, accompagnées des dossiers individuels de candidature doivent, à peine d'irrecevabilité, parvenir au Président de la CENR dans un délai de deux (02) semaines à compter de la convocation du corps électoral.

CHAPITRE III : DU PROCESSUS ELECTORAL.

SECTION 1 : RECEVABILITE DES DOSSIERS ET CONTENTIEUX DES LISTES.

Paragraphe 1 : Recevabilité - Rejet des listes.

Article 48 : Publication des listes provisoires.

A l'expiration du délai prévu à l'article 47 ci-dessus, et après examen, la CENR publie par procès-verbal de résultat, les listes de candidature déclarées recevables et admises à participer à l'élection.

Dans le même procès-verbal, elle publie les listes rejetées en indiquant pour chaque liste, le ou les motifs de rejet.

Article 49 : Délai de contestation.

Le procès-verbal de résultat ci-dessus qui publie les listes retenues et celles rejetées, impartit un délai de 24 heures dans lequel d'éventuelles contestations peuvent être élevées.

Les contestations sont adressées par tout moyen laissant trace écrite au Président de la CENR.

Article 50 : Absence de contestation.

En l'absence de toute contestation dans ce délai, la CENR dresse une attestation de non contestation signée par tous ses membres.

Cette attestation de non contestation rend définitif le résultat provisoire de l'article 48 ci-dessus.

En cas de contestations, il est procédé ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-après.

Paragraphe 2 : Contentieux des candidatures et résultats définitifs.

Article 51 : Traitement des contestations.

Les contestations mentionnées à l'article 49 ci-dessus sont consignées par ordre chronologique dans un registre dédié.

Les recourants sont admis à étayer leurs demandes par la production de tout moyen admissible.

La CENR examine chacun des recours en toute impartialité et objectivité.

Article 52 : Résultats définitifs.

Après examen des contestations, la CENR dresse un procès-verbal dans lequel :

- Soit elle déclare le recours non fondé, et la liste est définitivement rejetée ;
- Soit elle déclare le recours fondé, et la liste est définitivement admise à participer à l'élection ;
- Soit encore, elle déclare le recours fondé, mais pas de nature à influencer le résultat provisoire du vote. Dans ce cas également, la liste est définitivement rejetée.

SECTION 2 : DES ELECTIONS PROPREMENT DITES.

Paragraphe 1 : Des opérations de vote.

Article 53 : Mode du scrutin.

Les membres des Bureaux des organes de base du Parti (internes et diaspora), ainsi que les membres des bureaux des démembrements

territoriaux des Ladies sont élus au scrutin de liste à un tour, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

La durée de leurs mandats respectifs est prévue dans le Règlement Intérieur.

Article 54 : Des préalables au début du scrutin.

Avant le début du scrutin :

- 1) La CENR établit la liste électorale destinée aux émargements des électeurs.
- 2) Le Président de la CENR constate dans le procès-verbal des élections, l'heure du début des opérations de vote et l'heure à laquelle s'achèvent lesdites opérations.
- 3) Le Président de la CENR fait constater à l'assistance que l'urne est vide et ne comporte qu'une seule ouverture, puis la referme.
- 4) Pour voter, l'électeur doit être muni de sa carte de membre du Parti et de sa carte d'identité.

20

Article 55 : Du bulletin de vote.

- 1) Le bulletin de vote est unique pour tous les candidats, et porte le nom entier et la photo de chaque candidat.
- 2) Le nombre de bulletins de vote et celui des enveloppes uniformes et opaques doit chacun être supérieur au nombre d'électeurs.

Article 56 : Du vote proprement dit.

- 1) Après avoir fait constater son identité, l'électeur prend le bulletin unique, une enveloppe et le stylo à bille mis à sa disposition, entre obligatoirement dans l'isoloir et fait son choix en cochant la liste pour laquelle il vote.



- 2) Ensuite, il ressort de l'isoloir, fait constater aux membres de la CENR qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et introduit celle-ci dans l'urne.

Article 57 : Liste d'émargement.

- 1) Le vote est constaté par la signature de l'électeur sur la liste d'émargement.
- 2) Dans le cas contraire, la CENR mentionne dans l'espace dédié que l'électeur ne peut ou ne veut émarger.
- 3) La liste d'émargement est conservée par la CENR.

Elle fera foi dans le cadre de l'examen d'éventuelles contestations des résultats du vote.

Paragraphe 2 : Dépouillement et proclamation des résultats.

A- Dépouillement du vote et proclamation des résultats provisoires.

Article 58 : Operations de dépouillement.

Après le vote, il est procédé solennellement au dépouillement ainsi qu'il suit, par les membres de la CENR :

- 1)- Le président de la CENR qui supervise les opérations, commet les membres :
 - Un pour ouvrir l'urne ;
 - Un pour compter le nombre d'enveloppes contenues dans l'urne ;
 - Un pour ouvrir les enveloppes, et lire à haute voix la liste gagnante en montrant à l'assistance le bulletin dont s'agit ;
 - Un pour comptabiliser au crédit de chaque liste, le nombre de votes favorables.
- 2)- Les membres vérifient, avant de le comptabiliser, que le bulletin de vote ne porte aucun signe distinctif.
- 3)- Tout bulletin portant un signe distinctif est nul et non comptabilisé. Il en est de même de tout bulletin ne portant aucun vote.



Article 59: Résultats provisoires.

A la fin du dépouillement, le procès-verbal qui constate les résultats provisoires est rendu public par la CENR à travers son Président ou le membre qu'il commet à cet effet.

Article 60 : Ouverture du contentieux des résultats.

Dans son procès-verbal, la CENR déclare ouvert le contentieux électoral des résultats et impartit un délai d'une heure (1H) pour la recevabilité des éventuelles contestations.

Article 61 : Absence de contestation.

Si à l'expiration du délai ainsi impartit, aucune contestation n'est parvenue à la CENR, cette dernière dresse une attestation de non contestation qui, de facto, rend définitif le résultat provisoire.

L'attestation de non contestation, signée de tous les membres de la CENR est annexée au procès-verbal des résultats provisoires.

22

B- Contestations et proclamation des résultats définitifs.

Article 62 : Cas de contestation.

Les contestations parvenues à la CENR sont chronologiquement enregistrées dans un registre dédié.

Article 63 : Examen des contestations.

Les recourants sont admis à étayer leurs demandes par tous moyens admissibles.

La CENR examine chacun des recours en toute impartialité et objectivité.

Article 64 : Contestation non fondée.

Si la CENR juge la contestation non fondée, elle la rejette et confirme les résultats provisoires.





Article 65 : Contestations fondées.

Si la Commission juge les contestations fondées, elle infirme les résultats provisoires, et proclame de nouveaux résultats.

Article 66 : Contestations sans influence sur le résultat.

Si la Commission juge la contestation fondée mais insusceptible de modifier le résultat du vote, elle valide le résultat provisoire.

Article 67 : Nature des décisions de la CENR.

Les décisions rendues par la CENR au niveau local sont susceptibles de recours au niveau national dans un délai de soixante-douze (72) heures. La procédure est celle prévue aux articles 62, 63, 64 et 65. La décision définitive rendue par l'instance nationale est insusceptible de recours.

Article 68 : Dispositions finales.

Le présent Code Général des Elections entre immédiatement en vigueur dès sa signature.

23

Il abroge et annule toutes dispositions antérieures contraires.



Fait et adopté à Ngaoundéré le dix-huit décembre deux mille vingt-deux.

ET ONT SIGNE

Hm. Cabri Libii

KONG PROBED

MISSONNIERE

Kwizika Blaise Jammong

NCAH BILWA
ANNE RECENTE

ABBO Ahmalu

